

EYB2017REP2139

Repères, Février, 2017

Christine MORIN * et Katherine CHAMPAGNE *

Chronique – L'intérêt de l'enfant au coeur de sa relation avec ses grands-parents

Indexation

FAMILLE ; DROITS DE VISITE (DROITS D'ACCÈS) ; AUTORITÉ PARENTALE ; DROITS DES GRANDS-PARENTS ; INTÉRÊT DE L'ENFANT

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)[I– LA PRIMAUTE DE L'INTERET DE L'ENFANT](#)[II– LA COMPROMISSION DE LA CELLULE FAMILIALE COMME MOTIF GRAVE RENVERSANT LA PRESOMPTION DE L'ARTICLE 611 DU CODE CIVIL](#)[III– L'INTERPRETATION PARTICULIERE DE L'INTERET DE L'ENFANT EN L'ABSENCE DE L'UN DE SES PARENTS](#)[CONCLUSION](#)

Résumé

À la lumière de la jurisprudence récente, les auteures reviennent sur la prise en compte de l'intérêt de l'enfant par les tribunaux lorsqu'un grand-parent ou un couple de grands-parents présentent une demande en vertu de l'article [611](#) du Code civil du Québec, afin de développer ou de maintenir des relations personnelles avec leur petit-enfant.

INTRODUCTION

Selon les données recueillies par Statistique Canada, le nombre moyen de petits-enfants est en diminution au Canada, alors que le taux de croissance du nombre de grands-parents dépasse celui de l'ensemble de la population¹. Avec le vieillissement de la population et l'augmentation de la durée de l'espérance de vie, on observe également « un allongement inédit de la durée des relations qu'entretiennent les familles avec les grands-parents »².

Devant ce constat, et tenant compte du phénomène de l'éclatement de familles à la suite d'un divorce ou d'une séparation, on peut s'attendre à ce que le nombre de recours judiciaires exercés par des grands-parents pour développer ou entretenir des relations avec leur petit-enfant se maintienne et, peut-être même, qu'il augmente³.

Rappelons que l'article [611](#) du *Code civil du Québec* prévoit que les père et mère ne peuvent faire obstacle aux relations personnelles de leur enfant avec ses grands-parents, à moins d'avoir des motifs graves⁴. À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations entre l'enfant et son ou ses grands-parents sont réglées par le tribunal⁵. Depuis son entrée en vigueur en 1981⁶, cette disposition du Code civil a suscité – et suscite encore – de nombreux questionnements et commentaires⁷. Parmi les écrits consacrés à cette disposition, un texte de la juge Doris Thibault fait ressortir que toute décision qui applique l'article [611](#) C.c.Q. « doit être rendue à la lumière de l'article [33](#) C.c.Q., c'est-à-dire dans l'intérêt unique et exclusif de l'enfant et non pas dans celui des grands-parents », peu importe que la décision soit rendue par la Cour du Québec ou par la Cour supérieure⁸.

Près de dix ans après la publication de ce texte, nous avons voulu vérifier si l'intérêt de l'enfant demeure au coeur des décisions rendues par les tribunaux qui appliquent l'article [611](#) C.c.Q. Cette vérification nous apparaît d'autant plus appropriée que certains juristes proposent une modification de cette disposition afin de cesser l'utilisation des « motifs graves », pour s'en remettre uniquement à l'intérêt de l'enfant⁹.

Nous reviendrons d'abord sur l'intérêt de l'enfant qui est présumé à l'article [611](#) C.c.Q. et qui est, de surcroît, généralement pris en compte, comme un critère en soi, chaque fois qu'un grand-parent présente une demande. Nous en discuterons ensuite lorsque nous traiterons de la compromission de la cellule familiale comme un motif grave permettant de renverser la présomption de l'article [611](#) C.c.Q., puis de l'appréciation de l'intérêt de l'enfant lorsque l'un de ses parents est décédé ou absent de sa vie.

I– LA PRIMAUTE DE L'INTERET DE L'ENFANT

L'article [611](#) du Code civil prévoit une présomption selon laquelle il est dans l'intérêt d'un enfant de développer ou de maintenir des relations personnelles avec ses grands-parents¹⁰. Comme l'a expliqué le juge Senécal :

Vu le libellé de l'article [611](#) C.c.Q., il est cependant présumé que les relations enfant/grands-parents sont dans le meilleur intérêt de l'enfant. Le Code pose que le maintien des relations personnelles enfant/grands-parents est la règle. Il n'a pas à être prouvé qu'il est dans l'intérêt de l'enfant qu'il en soit ainsi. Cela est présumé, bien qu'une preuve contraire soit possible. Mais ce n'est que pour des « motifs graves » que le principe peut être écarté.¹¹

Nombreuses sont les décisions qui relèvent la richesse des relations personnelles d'un enfant avec ses grands-parents. Les grands-parents sont considérés comme « un élément positif, apaisant et rassurant pour leurs petits-enfants »¹² et les visites chez les grands-parents sont vues comme une « source de stabilité et de réconfort »¹³ pour un enfant qui vit, ou a vécu, des moments difficiles. Les relations d'un grand-parent avec son petit-enfant sont décrites comme « une énorme richesse » et les grands-parents sont perçus comme « une source de grande affection »¹⁴. Les tribunaux insistent sur le fait qu'« il faut non seulement préserver mais promouvoir ces relations précieuses pour l'enfant, sur le plan affectif, personnel et éducatif »¹⁵. Ils notent que « l'affection, la disponibilité, l'attachement sont dans notre société des traits attendus des grands-parents envers leurs petits-enfants. Ils sont pour bonne part le ferment et la cheville ouvrière de la solidarité intergénérationnelle dont la collectivité a besoin »¹⁶.

Comme les spécialistes de l'enfance qui reconnaissent l'influence primordiale des grands-parents dans le développement des petits-enfants – certains allant jusqu'à parler

de « liens vitaux » entre ceux-ci¹⁷ –, ces extraits de la jurisprudence témoignent d'une semblable reconnaissance par les tribunaux.

Outre la présomption de l'intérêt de l'enfant sous-jacente à l'article 611 C.c.Q., les tribunaux répètent régulièrement que le droit conféré par cette disposition législative doit s'inscrire dans le meilleur intérêt de l'enfant¹⁸, qu'il s'agit d'une considération prééminente¹⁹. L'article 33 du Code civil est d'ailleurs explicitement mentionné dans la plupart des décisions rendues²⁰. Lorsqu'il ne l'est pas, les motifs du tribunal montrent que l'intérêt de l'enfant est néanmoins apprécié en sus de la présomption de l'article 611 C.c.Q.²¹. Les tribunaux ne manquent pas de rappeler que peu importe les motivations ou les préoccupations des grands-parents, l'intérêt de ces derniers doit céder le pas devant celui de leur petit-enfant²². Une telle façon de procéder est conforme aux enseignements de la Cour suprême qui affirme que l'intérêt de l'enfant est la pierre angulaire de toute décision qui doit être prise à son égard²³.

Même si le Code civil présume qu'il est dans l'intérêt d'un enfant de développer ou de maintenir des relations avec ses grands-parents, on observe que les tribunaux considèrent l'intérêt personnalisé de chaque enfant visé par une demande avant de rendre leur décision. Ils le font en outre lorsqu'ils déterminent si, selon la preuve présentée, il existe des motifs graves pouvant faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents²⁴. Ils le font à nouveau lors de l'établissement des modalités des relations de l'enfant avec son ou ses grands-parents.

II- LA COMPROMISSION DE LA CELLULE FAMILIALE COMME MOTIF GRAVE RENVERSANT LA PRESOMPTION DE L'ARTICLE 611 DU CODE CIVIL

Suivant l'article 611 du Code civil, la présomption selon laquelle il est dans l'intérêt d'un enfant de développer ou de maintenir des relations personnelles avec ses grands-parents peut être renversée par la démonstration qu'il existe des « motifs graves »²⁵. Le fardeau de la preuve repose sur les parents, à titre de titulaires de l'autorité parentale²⁶.

La loi ne définit pas ce que constituent des « motifs graves ». Ce sont donc les tribunaux qui ont cette tâche, d'où certaines difficultés dans la mise en oeuvre de l'article 611 C.c.Q.²⁷. Les motifs graves « doivent être appréciés par le Tribunal en tenant compte de l'intérêt global de l'enfant ; chaque cas [demeurant] un cas d'espèce »²⁸. Ainsi, lorsque les tribunaux ont à évaluer la gravité des motifs invoqués par les parents, ils doivent considérer leurs conséquences sur le bien-être de l'enfant²⁹.

Il ressort de la jurisprudence que des relations tendues entre les grands-parents et les parents ne constituent pas, en soi, un motif grave pouvant empêcher un enfant de développer ou de maintenir des relations avec ses grands-parents³⁰. Par contre, lorsque le conflit entraîne des effets néfastes réels sur l'enfant – ou qu'il y a des craintes objectives raisonnables à cet effet –, le développement ou le maintien des relations entre l'enfant et ses grands-parents peut être empêché ou limité³¹. Ce sera le cas lorsque le conflit atteint la cellule familiale et qu'il risque de compromettre son unité³², comme dans la décision *Droit de la famille – 162778*³³.

Dans cette affaire, le Tribunal a rejeté la requête de la grand-mère qui réclamait des « droits d'accès » auprès de ses petites-filles, notamment pour protéger la cellule familiale de ces dernières. Le Tribunal a retenu les prétentions des parents selon lesquelles la grand-mère avait tenté de détruire leur couple et qu'elle présentait toujours un tel risque. Dans ce dossier, les parents soupçonnaient la grand-mère d'avoir fait un signalement du père à la DPJ. La preuve révélait également que la grand-mère avait prétendu que sa fille était victime de violence conjugale devant des policiers. Les parents vivaient avec une crainte perpétuelle de la grand-mère. Ses demandes incessantes pour voir l'un de ses petits-enfants avaient causé – et causaient encore – beaucoup de tensions et de conflits chez les deux jeunes parents. En raison de cette relation conflictuelle avec la grand-mère, les parents avaient même renoncé à avoir un troisième enfant. Le Tribunal a considéré que les enfants subissaient les conséquences négatives du conflit entre la grand-mère et les parents, notamment parce qu'il rendait les parents « moins patients et plus colériques, moins enjoués et plus tristes »³⁴. Il a jugé « qu'à court et moyen terme, l'intérêt des enfants X et Y de pouvoir vivre à l'intérieur d'une cellule familiale unie surpasse le bénéfice que pourrait leur procurer le maintien de leurs relations avec leur grand-mère maternelle » et qu'il y avait lieu de suspendre les contacts durant une période indéterminée³⁵.

Cette décision n'est pas la seule où l'importance de préserver la cellule familiale est discutée. Dans *Droit de la famille – 16787*³⁶, la Cour a expliqué que les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents « ne doivent pas se faire au détriment d'un climat familial serein, si important au développement d'un jeune enfant »³⁷. La Cour s'est dite d'avis qu'en raison du jeune âge des enfants – 3 ans et 2 ans –, les relations personnelles avec la grand-mère auraient un effet perturbant sur leur milieu familial dont il fallait favoriser la quiétude³⁸. Soulignons ici que le conflit entre la mère et sa fille existait depuis que cette dernière fréquentait son conjoint – le père des enfants – et qu'à la suite d'une mésentente où des policiers avaient dû intervenir, il y avait une interdiction de contact entre la grand-mère et sa fille.

En outre, dans *Droit de la famille – 14587*³⁹, le Tribunal a précisé que « les relations entre un enfant et ses grands-parents sont grandement importantes, mais pas au point de risquer de détruire la cellule familiale »⁴⁰. Dans cette affaire, les parents avaient tenté de conserver un lien entre la grand-mère et les enfants, mais les agissements de cette dernière avaient eu pour effet de « dégrader » les relations familiales⁴¹. Le Tribunal a conclu qu'accorder des « droits d'accès »⁴² à la grand-mère ne ferait qu'augmenter les tensions familiales qui étaient déjà perçues par les enfants et que ces derniers risqueraient de vivre des bouleversements⁴³.

Ces quelques exemples jurisprudentiels récents montrent que l'intérêt de l'enfant requiert la préservation de sa cellule familiale. La compromission de cette cellule familiale peut donc devenir un motif grave permettant d'empêcher la relation de l'enfant avec ses grands-parents, dans son intérêt.

Toutefois, lorsqu'un des parents est absent de la vie de l'enfant, son intérêt est alors interprété à la lumière de cette réalité familiale particulière.

III- L'INTERPRETATION PARTICULIERE DE L'INTERET DE L'ENFANT EN L'ABSENCE DE L'UN DE SES PARENTS

Les décisions récentes où il était question des relations d'un grand-parent avec un enfant qui était orphelin de son père ou de sa mère ou dont l'un des parents était absent de sa vie sont intéressantes eu égard à l'appréciation de l'intérêt de l'enfant dans une telle situation. Les tribunaux considèrent généralement qu'il est important qu'un enfant développe ou maintienne des relations personnelles avec le ou les parents de son parent absent⁴⁴.

Ainsi, dans *Droit de la famille – 161154*⁴⁵, le tribunal a accueilli la demande de la grand-mère maternelle d'une enfant dont la mère était décédée en lui octroyant des « droits d'accès »⁴⁶ selon certaines modalités. Le tribunal a expliqué :

L'intérêt de X [la petite-fille] ne commande pas que l'enfant soit privée de tout contact avec sa grand-mère maternelle et, incidemment, de sa famille maternelle avec qui elle n'a pas d'autre possibilité de contact vu le décès de sa mère. La preuve démontre que la grand-mère a tenu un rôle important auprès de l'enfant avant le décès de la mère et a pu développer une relation signifiante avec elle.⁴⁷

Dans *Droit de la famille – 16241*⁴⁸, les grands-parents maternels demandaient des accès à leurs petits-fils dont la garde était confiée exclusivement à leur père à la suite du décès de leur mère. Dans ce dossier, les grands-parents avaient déposé une requête pour obtenir la garde des enfants dès le décès de leur fille. Une situation de confrontation entre les grands-parents et le père « qui a pris tous les moyens pour regagner l'estime de ses fils »⁴⁹ en avait découlé, plaçant les enfants dans un conflit

de loyauté à travers lequel ils ne se donnaient plus le droit d'aimer leurs grands-parents . Le tribunal a jugé que l'intérêt des enfants requérait qu'ils ne soient pas privés de tout contact avec leurs grands-parents maternels et de tout lien avec la ligne maternelle de leur famille⁵¹. Le tribunal a donc conclu que la relation conflictuelle entre le père et les grands-parents maternels ne pouvait justifier l'absence de relation entre les grands-parents et leurs petits-fils, que ces derniers devaient pouvoir maintenir des liens avec cette partie de leur famille et, ainsi, « entretenir les souvenirs passés avec eux et leur mère »⁵².

Dans *Droit de la famille – 16872*⁵³, où la mère était décédée, ce sont les modalités des relations de l'enfant avec ses grands-parents qui étaient contestées par le père, et non pas le maintien des relations. À nouveau, le tribunal a rappelé, à juste titre, que c'est l'intérêt de l'enfant qui devait primer⁵⁴. Il ressortait de la preuve que les relations entre l'enfant et ses grands-parents maternels ne pouvaient être que bénéfiques pour l'enfant et que « l'établissement et le maintien de contacts réguliers avec eux [les grands-parents maternels] permettront à l'enfant de s'épanouir davantage en bénéficiant de la présence de ces personnes respectueuses, responsables et aimantes qui lui transmettent les valeurs familiales chères à la mère de l'enfant »⁵⁵.

Dans *Droit de la famille – 16777*⁵⁶, le père n'était pas décédé ni totalement absent, mais il était très peu présent dans la vie de son enfant et il n'était pas en mesure d'exercer ses droits d'accès⁵⁷. Le tribunal a accueilli la demande de la grand-mère paternelle qui souhaitait préserver ses relations avec l'enfant, soulignant que cette dernière était une personne significative pour l'enfant depuis sa naissance et qu'elle était plus présente dans sa vie que ne l'était son propre père.

En sus de ce souci de maintenir des liens entre l'enfant et les lignes paternelle et maternelle de sa famille, on observe que les tribunaux considèrent également « l'importance pour [l'enfant] de connaître ses origines, sa culture »⁵⁸. En effet, si la présence des grands-parents est importante pour tout enfant⁵⁹, cette présence semble d'autant plus valorisée lorsque les parents ont des origines ethniques différentes⁶⁰. C'est ce qui ressort de la décision *Droit de la famille – 16963*⁶¹, dans laquelle la requête présentée par la grand-mère paternelle d'une enfant qui n'avait aucun contact avec son père a été accueillie en partie⁶². La Cour a considéré qu'il était dans l'intérêt de l'enfant « qu'elle ait l'opportunité de connaître sa famille paternelle, ses origines et la culture haïtienne dont elle est en partie issue et qu'elle établisse une relation personnelle avec Mme B... [la grand-mère paternelle] »⁶³. Mentionnons que la Cour supérieure avait également reconnu, en 1999, que la relation entre une grand-mère paternelle et sa petite-fille – qui n'avait plus de contact avec son père depuis l'âge de cinq ans parce qu'il l'avait agressée sexuellement – pouvait être particulièrement bénéfique pour cette enfant puisqu'elle était issue d'un mariage entre une personne d'origine vietnamienne et une personne d'origine québécoise⁶⁴.

En somme, les tribunaux considèrent qu'il est normalement dans l'intérêt d'un enfant qui ne bénéficie pas de la présence de l'un de ses parents d'avoir des relations avec la ligne familiale de son parent absent, particulièrement lorsque ses parents sont de cultures ou d'origines différentes. La présomption de l'article 611 C.c.Q. apparaît alors d'autant plus appréciable.

CONCLUSION

La lecture des décisions judiciaires récentes montre que l'intérêt de l'enfant est au coeur de l'application de l'article 611 du Code civil, quels que soient les désirs des parents ou ceux des grands-parents⁶⁵. Comme l'intérêt de l'enfant est omniprésent dans l'appréciation des faits par les tribunaux⁶⁶, une modification de l'article 611 C.c.Q. ne nous apparaît pas essentielle, sauf, peut-être, pour des considérations d'ordre pédagogique⁶⁷. Nous ne sommes pas convaincues qu'une modification législative qui prévoirait que seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice du droit prévu à l'article 611 C.c.Q.⁶⁸ mettrait fin aux disputes familiales.

Par contre, pour tenter de limiter les déchirements familiaux qui ont lieu lorsqu'un grand-parent ou un couple de grands-parents tente d'avoir des relations avec un enfant alors que ses parents s'y opposent, nous croyons que les parties devraient favoriser les modes privés de règlement de leur différend, notamment la médiation, tel que le suggère d'ailleurs le nouveau *Code de procédure civile*. Pareille façon de procéder, avec la bonne volonté des parties, représenterait un pas vers le meilleur intérêt de l'enfant.

* M^e Christine Morin est professeure titulaire de la Chaire de recherche Antoine-Turmel sur la protection juridique des aînés à la Faculté de droit de l'Université Laval et notaire. M^e Katherine Champagne est notaire (LL.M.) et coordonnatrice de la Chaire Antoine-Turmel.

1. Au Canada, au cours de la même période, le nombre de grands-parents a augmenté de 25 % alors que le taux de croissance de l'ensemble de la population était de 12 %. Nathan BATTAMS, *Coup d'oeil sur les grands-parents au Canada*, L'Institut Vanier de la famille, 2016, p. 3, en ligne : <http://institutvanier.ca/coup-doeil-sur-les-grands-parents-au-canada/> (consulté le 19 décembre 2016).

2. *Ibid.*, p. 3.

3. Louise LEDUC, « Droits des grands-parents – Des juristes réclament un changement à la loi », *La Presse*, 17 septembre 2016, en ligne : <http://plus.lapresse.ca/screens/aaff3b60-3022-4337-93d3-9630171d6b03%7C.H9SoYvIY0Ma.html>. Lors de ruptures, « il arrive que les conflits entre les époux rejailissent sur les rapports entre grands-parents et petits-enfants ». Suzanne GUILLET, « Les droits de l'enfant à l'occasion d'un litige familial », dans *Collection de droit 2016-2017*, École du Barreau du Québec, vol. 3, *Personnes, famille et successions*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, [EYB2016CDD47](#), p. 72 (Pdf) (*La référence*).

4. C.c.Q., art. 611, al. 1.

5. C.c.Q., art. 611, al. 2.

6. À l'époque, il s'agissait de l'article 659. Voir : *Code civil du Québec (1980)*, L.Q. 1980, c. 39, art. 659.

7. Louise LEDUC, « Droits des grands-parents – Des juristes réclament un changement à la loi », *La Presse*, 17 septembre 2016, en ligne : <http://plus.lapresse.ca/screens/aaff3b60-3022-4337-93d3-9630171d6b03%7C.H9SoYvIY0Ma.html> ; COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015, p. 215, en ligne : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit_fam7juin2015.pdf ; Raymonde LASALLE et Magdalena SOKOL, « Chronique – Les relations personnelles entre grands-parents et petits-enfants », *Repères*, février 2014, [EYB2014REP1485](#) ; Élisabeth PINARD avec la collab. de Myriam OUELLET, « Les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents : comprendre et appliquer l'article 611 C.c.Q. », dans *La Collection Blais, Droit de l'enfant – Deuxième colloque*, vol. 19, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 1, [EYB2013CBL68](#) ; Dominique GOUBAU, « Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion », dans S.F.P.B.Q., vol. 158, *Développements récents en droit familial*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 67, [EYB2001DEV289](#).

8. Doris THIBAUT, « L'application de l'article 611 C.c.Q. et des nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* protègent-elles le droit de l'enfant ou celui des grands-parents ? », dans S.F.C.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec (2008)*, Montréal, p. 23, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2008/1732777025#infos> (consulté le 9 janvier 2017).

9. Louise LEDUC, « Droits des grands-parents – Des juristes réclament un changement à la loi », *La Presse*, 17 septembre 2016, en ligne : <http://plus.lapresse.ca/screens/aaff3b60-3022-4337-93d3-9630171d6b03%7C.H9SoYvIY0Ma.html> ; COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015, p. 215, en ligne :

http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit_fam7juin2015.pdf.

10. *Droit de la famille* – 161111, 2016 QCCS 2201, [EYB 2016-265626](#) ; *Droit de la famille* – 142771, 2014 QCCS 5331, [EYB 2014-244314](#) ; Andrée ROY, « Commentaire sur la décision *R. (R.) c. R. (M.)*, sub nom. *Droit de la famille* – 16272 – Les droits d'accès d'un grand-parent auprès de ses petits-enfants », *Repères*, avril 2016, [EYB2016REP1901](#) ; Doris THIBAUT, « L'application de l'article 611 C.c.Q. et des nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* protègent-elles le droit de l'enfant ou celui des grands-parents ? », dans S.F.C.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec (2008)*, Montréal, p. 9, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2008/1732777025#infos> (consulté le 9 janvier 2017).

11. *Droit de la famille* – 2216, [EYB 1995-72408](#), par. 16 (C.S.).

12. *Droit de la famille* – 143395, 2014 QCCS 6523, [EYB 2014-247134](#), par. 53. Elle ajoute que cette présomption doit être repoussée lorsque les grands-parents sont plutôt une source de stress et d'instabilité pour les petits-enfants (par. 55).

13. *Droit de la famille* – 153366, 2015 QCCS 6232, [EYB 2015-260698](#), par. 64. Mario PROVOST, « L'accès à l'enfant par ses grands-parents et les tiers », dans *Droit de la famille québécois*, vol. 2, Montréal, Publications CCH, feuilles mobiles, à jour en 2016, p. 2593, à la page 2602.

14. *Droit de la famille* – 16241, 2016 QCCS 432, [EYB 2016-261863](#), par. 56.

15. *Droit de la famille* – 152879, 2015 QCCS 5354, [EYB 2015-258763](#), par. 37.

16. *Droit de la famille* – 153598, 2015 QCCS 6603, [EYB 2015-268698](#), par. 3.

17. Dominique GOUBAU, « Le droit des grands-parents aux relations personnelles avec leurs petits-enfants : une étude comparative des systèmes québécois, français et belge », (1991) 32 *C. de D.* 557, 566.

18. *Droit de la famille* – 2216, [EYB 1995-72408](#), par. 16 (C.S.). Voir aussi *Droit de la famille* – 16965, 2016 QCCA 70, [EYB 2016-261142](#). Requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, n^o 37092, 1^{er} décembre 2016 ; *Droit de la famille* – 151232, 2015 QCCA 958, [EYB 2015-252799](#) ; *Droit de la famille* – 132030, 2013 QCCA 1265, [EYB 2013-224853](#) ; *Droit de la famille* – 102397, 2010 QCCA 1706, [EYB 2010-179651](#), par. 4 ; F.A. c. C.B., 2005 QCCA 510, [EYB 2005-90484](#) ; *Droit de la famille* – 163071, 2016 QCCS 6132, [EYB 2016-273987](#), par. 23 ; *Droit de la famille* – 16963, 2016 QCCS 1930, [EYB 2016-265067](#) ; *Droit de la famille* – 161111, 2016 QCCS 2201, [EYB 2016-265626](#) ; *Droit de la famille* – 162396, 2016 QCCS 4654, [EYB 2016-270916](#) ; *Droit de la famille* – 161638, 2016 QCCS 3181, [EYB 2016-267731](#) ; *Droit de la famille* – 162018, 2016 QCCS 3869, [EYB 2016-269275](#) ; *Droit de la famille* – 16777, 2016 QCCS 1488, [EYB 2016-264134](#) ; *Droit de la famille* – 153366, 2015 QCCS 6232, [EYB 2015-260698](#) ; *Droit de la famille* – 152153, 2015 QCCS 4009, [EYB 2015-256040](#) ; *Droit de la famille* – 151226, 2015 QCCS 2430, [EYB 2015-252922](#) ; *Droit de la famille* – 153196, 2015 QCCS 5889, [EYB 2015-259866](#) ; *Droit de la famille* – 143395, 2014 QCCS 6523, [EYB 2014-247134](#) ; *Droit de la famille* – 142825, 2014 QCCS 5421, [EYB 2014-244399](#) ; *Droit de la famille* – 14770, 2014 QCCS 1476, [EYB 2014-235723](#) ; *Droit de la famille* – 14587, 2014 QCCS 1129, [EYB 2014-235077](#) ; *Droit de la famille* – 141086, 2014 QCCS 2061, [EYB 2014-237204](#) ; Raymonde LASALLE et Magdalena SOKOL, « Chronique – Les relations personnelles entre grands-parents et petits-enfants », *Repères*, février 2014, [EYB2014REP1485](#).

19. *Droit de la famille* – 102397, 2010 QCCA 1706, [EYB 2010-179651](#), par. 4.

20. *Droit de la famille* – 162396, 2016 QCCS 4654, [EYB 2016-270916](#).

21. *Droit de la famille* – 16241, 2016 QCCS 432, [EYB 2016-261863](#) ; *Droit de la famille* – 162018, 2016 QCCS 3869, [EYB 2016-269275](#) ; *Droit de la famille* – 16504, 2016 QCCS 986, [EYB 2016-263109](#) ; *Droit de la famille* – 16432, 2016 QCCS 831, [EYB 2016-262820](#) ; *Droit de la famille* – 153176, 2015 QCCS 5874, [EYB 2015-259850](#) ; *Droit de la famille* – 153598, 2015 QCCS 6603, [EYB 2015-268698](#) ; *Droit de la famille* – 151165, 2015 QCCS 2301, [EYB 2015-252488](#) ; *Droit de la famille* – 15669, 2015 QCCS 1362, [EYB 2015-250378](#) ; *Droit de la famille* – 15582, 2015 QCCS 1187, [EYB 2015-250083](#) ; *Droit de la famille* – 15525, 2015 QCCS 1074, [EYB 2015-249630](#) ; *Droit de la famille* – 15497, 2015 QCCS 1025, [EYB 2015-249449](#) ; *Droit de la famille* – 14378, 2014 QCCS 723, [EYB 2014-233911](#). En fait, rares sont les décisions qui portent sur l'article 611 C.c.Q. sans référer à l'article 33 C.c.Q. ni à l'intérêt de l'enfant. Voir *Droit de la famille* – 151228, 2015 QCCS 2431, [EYB 2015-252921](#) ; *Droit de la famille* – 143186, 2014 QCCS 6126, [EYB 2014-245888](#) ; *Droit de la famille* – 141224, 2014 QCCS 2412, [EYB 2014-238015](#).

22. *Droit de la famille* – 161111, 2016 QCCS 2201, [EYB 2016-265626](#), par. 16. Voir également *Droit de la famille* – 16787, 2016 QCCS 1526, [EYB 2016-264246](#), par. 7 ; *Droit de la famille* – 141086, 2014 QCCS 2061, [EYB 2014-237204](#) ; *Droit de la famille* – 073273, 2007 QCCS 6216, [EYB 2007-131907](#).

23. *Young c. Young*, [EYB 1993-67111](#) (C.S.C.) ; *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [EYB 1987-67733](#) (C.S.C.), cités dans *C. (S.) c. P. (G.)*, [EYB 1994-28952](#) (C.S.).

24. C.B. c. F.A., [EYB 2004-53191](#), par. 27 (C.S.). Requête pour permission d'appeler et suspension de l'exécution de jugement rejetée, C.A., n^o 500-09-014181-044, 19 mars 2004. Appel rejeté, C.A. n^o 500-09-014181-044, 5 mai 2005, 2005 QCCA 510, [EYB 2005-90484](#). Voir Doris THIBAUT, « L'application de l'article 611 C.c.Q. et des nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* protègent-elles le droit de l'enfant ou celui des grands-parents ? », dans S.F.C.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec (2008)*, Montréal, p. 16, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2008/1732777025#infos> (consulté le 9 janvier 2017). Dominique GOUBAU, « Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion », dans S.F.P.B.Q., vol. 158, *Développements récents en droit familial*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 67, à la page 97, [EYB2001DEV289](#).

25. *Droit de la famille* – 161111, 2016 QCCS 2201, [EYB 2016-265626](#), par. 17-18.

26. Cette prérogative fait partie des attributs de l'autorité parentale et « l'interdiction faite aux parents de les empêcher sans motifs graves constitue une limite imposée à l'exercice de leur autorité ». Voir *Droit de la famille* – 2216, [EYB 1995-72408](#), par. 19 (C.S.) ; *Droit de la famille* – 162778, 2016 QCCS 5560, [EYB 2016-272802](#).

27. Louise LEDUC, « Droits des grands-parents – Des juristes réclament un changement à la loi », *La Presse*, 17 septembre 2016, en ligne : <http://plus.lapresse.ca/screens/aaff3b60-3022-4337-93d3-9630171d6b03%7C.H9SoYvIY0Ma.html>.

28. *Droit de la famille* – 151226, 2015 QCCS 2430, [EYB 2015-252922](#), par. 12.

29. *Droit de la famille* – 15669, 2015 QCCS 1362, [EYB 2015-250378](#), par. 17 ; Nicole ROY, « L'autorité parentale et l'obligation alimentaire des parents envers leur enfant : deux institutions proposant une conception de l'intérêt de l'enfant et de la famille », (2001) 61 *R. du B.* 51, 88.

30. *Droit de la famille* – 16272, 2016 QCCS 486, [EYB 2016-261996](#).

31. *Droit de la famille* – 151232, 2015 QCCA 958, [EYB 2015-252799](#) ; *Droit de la famille* – 16272, 2016 QCCS 486, [EYB 2016-261996](#) ; *Droit de la famille* – 161154, 2016 QCCS 2270, [EYB 2016-265780](#), par. 20. Voir aussi *Droit de la famille* – 161111, 2016 QCCS 2201, [EYB 2016-265626](#) ; *Droit de la famille* – 16744, 2016 QCCS 1434, [EYB 2016-264028](#) ; *Droit de la famille* – 16241, 2016 QCCS 432, [EYB 2016-261863](#).

32. *Droit de la famille* – 162778, 2016 QCCS 5560, [EYB 2016-272802](#), par. 75 ; *Droit de la famille* – 16432, 2016 QCCS 831, [EYB 2016-262820](#) ; *Droit de la famille* – 152879, 2015 QCCS 5354, [EYB 2015-258763](#) ; *Droit de la famille* – 15638, 2015 QCCS 1313, [EYB 2015-250278](#) ; *Droit de la famille* – 151226, 2015 QCCS

2430, [EYB 2015-252922](#) ; *Droit de la famille* – 133684, 2013 QCCS 6492, [EYB 2013-231332](#) ; *Droit de la famille* – 073273, 2007 QCCS 6216, [EYB 2007-131907](#) ; Dominique GOUBAU, « Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion », dans S.F.P.B.Q., vol. 158, *Développements récents en droit familial*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 67, à la page 79-80, [EYB2001DEV289](#).

[33.](#) *Droit de la famille* – 162778, 2016 QCCS 5560, [EYB 2016-272802](#).

[34.](#) *Ibid.*, par. 96.

[35.](#) *Ibid.*, par. 5.

[36.](#) *Droit de la famille* – 16787, 2016 QCCS 1526, [EYB 2016-264246](#).

[37.](#) *Ibid.*, par. 19.

[38.](#) *Ibid.*, par. 23.

[39.](#) *Droit de la famille* – 14587, 2014 QCCS 1129, [EYB 2014-235077](#).

[40.](#) *Ibid.*, par. 34.

[41.](#) Les parents ont fait de nombreux efforts pour conserver un lien avec la demanderesse, mais ce fut échec après échec. À titre d'exemple, les parents devaient organiser deux fêtes de Noël et deux fêtes d'anniversaire pour éviter que le reste de la famille rencontre la grand-mère dont les comportements étaient imprévisibles. Aussi, la grand-mère a essayé de manipuler toute la famille afin de séparer le couple.

[42.](#) Termes utilisés par la Cour.

[43.](#) *Droit de la famille* – 14587, 2014 QCCS 1129, [EYB 2014-235077](#), par. 29.

[44.](#) *Droit de la famille* – 162396, 2016 QCCS 4654, [EYB 2016-270916](#) ; *Droit de la famille* – 14378, 2014 QCCS 723, [EYB 2014-233911](#). Voir également : *E.W. c. B.B.*, [EYB 2003-51310](#) (C.S.). Règlement hors cour, C.A., n^o 500-09-013911-037, 13 février 2004. Dominique GOUBAU, « Relations grands-parents et petits-enfants : le juste équilibre entre l'intérêt légitime et l'intrusion », dans S.F.P.B.Q., vol. 158, *Développements récents en droit familial*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 67, à la page 78, [EYB2001DEV289](#).

[45.](#) *Droit de la famille* – 161154, 2016 QCCS 2270, [EYB 2016-265780](#).

[46.](#) Termes de la Cour.

[47.](#) *Droit de la famille* – 161154, 2016 QCCS 2270, [EYB 2016-265780](#), par. 25-26.

[48.](#) 2016 QCCS 432, [EYB 2016-261863](#).

[49.](#) *Droit de la famille* – 16241, 2016 QCCS 432, [EYB 2016-261863](#), par. 52.

[50.](#) *Ibid.*, par. 39.

[51.](#) Dans ce dossier, la mère des enfants est décédée d'un cancer incurable et pendant plus de deux ans, les grands-parents maternels ont accompagné leur fille dans sa maladie. La grand-mère a notamment emménagé chez sa fille et s'est occupée des enfants. Le grand-père était aussi très impliqué auprès de ses petits-fils. *Droit de la famille* – 16241, 2016 QCCS 432, [EYB 2016-261863](#), par. 6.

[52.](#) *Ibid.*, par. 53.

[53.](#) *Droit de la famille* – 16872, 2016 QCCS 1726, [EYB 2016-264674](#).

[54.](#) *Ibid.*, par. 13.

[55.](#) *Ibid.*

[56.](#) *Droit de la famille* – 16777, 2016 QCCS 1488, [EYB 2016-264134](#).

[57.](#) Selon un jugement rendu le 16 juin 2014, le père s'était vu accorder des accès de trois heures aux deux semaines à son enfant, sous la supervision de la Maison de la famille. *Droit de la famille* – 153571, 2015 QCCS 6568, [EYB 2015-268415](#), par. 11.

[58.](#) *Droit de la famille* – 153366, 2015 QCCS 6232, [EYB 2015-260698](#) ; *E.W. c. B.B.*, [EYB 2003-51310](#) (C.S.). Règlement hors cour, C.A., n^o 500-09-013911-037, 13 février 2004. Dans *E.W. c. B.B.*, la Cour supérieure a affirmé que l'article 611 C.c.Q. a été adopté dans l'intérêt des enfants afin qu'ils connaissent leur origine, tant du côté maternel que paternel. Dans cette affaire, l'enfant, constatant notamment qu'elle ne portait pas le nom de famille de son père, s'interrogeait sur ses origines. Le tribunal a conclu que la mère de l'enfant n'avait aucun motif grave justifiant de faire obstacle aux relations entre sa fille et ses grands-parents paternels. Elle n'entretenait que de la rancœur envers le père de l'enfant, ce dernier l'ayant abandonnée pendant sa grossesse. Le tribunal a accueilli la demande présentée par les grands-parents paternels, et ce, malgré l'intention du nouveau conjoint de la mère d'adopter l'enfant. Voir également : Doris THIBAUT, « L'application de l'article 611 C.c.Q. et des nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* protègent-elles le droit de l'enfant ou celui des grands-parents ? », dans S.F.C.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec (2008)*, Montréal, p. 10, en ligne : <https://edocrinc.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2008/1732777025#infos> (consulté le 9 janvier 2017). Voir aussi Michel TÉTRAULT, « De choses et d'autres en droit de la famille – Une revue de la jurisprudence marquante en 2004-2005 », dans S.F.P.B.Q., *Développements récents en droit familial (2005)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, [EYB2005DEV1060](#), p. 167 (Pdf) (*La référence*).

[59.](#) *F. (S.) c. M. (G.)*, [REJB 2003-46920](#) (C.S.).

[60.](#) Ou encore lorsque les parents sont de religions différentes. Cet élément ressort de la décision *S. (R.) v. N. (B.)*, [EYB 2005-97475](#) (C.S.).

[61.](#) *Droit de la famille* – 16963, 2016 QCCS 1930, [EYB 2016-265067](#).

[62.](#) La requête a été accueillie en partie, car les modalités proposées par la grand-mère étaient de la nature de celles qui pourraient être octroyées à un parent. Le tribunal a jugé que les modalités demandées par la demanderesse ne pouvaient être conférées et il les a modulées.

[63.](#) *Droit de la famille* – 16963, 2016 QCCS 1930, [EYB 2016-265067](#), par. 22.

[64.](#) P. (P.) c. M. (C.), [REJB 1999-14737](#) (C.S.), par. 21.

[65.](#) *Droit de la famille* – 153366, 2015 QCCS 6232, [EYB 2015-260698](#), par. 20 ; *Droit de la famille* – 143395, 2014 QCCS 6523, [EYB 2014-247134](#) ; *Droit de la famille* – 141086, 2014 QCCS 2061, [EYB 2014-237204](#).

[66.](#) C.B. c. F.A., [EYB 2004-53191](#), par. 27 (C.S.). Requête pour permission d'appeler et suspension de l'exécution de jugement rejetée, C.A., n^o 500-09-014181-044, 19 mars 2004. Appel rejeté, C.A., n^o 500-09-014181-044, 5 mai 2005, 2005 QCCA 510, [EYB 2005-90484](#). Voir Doris THIBAUT, « L'application de l'article 611 C.c.Q. et des nouvelles dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* protègent-elles le droit de l'enfant ou celui des grands-parents ? », dans S.F.C.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec (2008)*, Montréal, p. 16, en ligne : <https://edoctrine.caij.qc.ca/congres-du-barreau/2008/1732777025#infos> (consulté le 9 janvier 2017).

[67.](#) Louise LEDUC, « Droits des grands-parents – Des juristes réclament un changement à la loi », *La Presse*, 17 septembre 2016, en ligne : <http://plus.lapresse.ca/screens/aaff3b60-3022-4337-93d3-9630171d6b03%7C.H9SoYvIY0Ma.html> ; COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015, p. 215, en ligne : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit_fam7juin2015.pdf ; Raymonde LASALLE et Magdalena SOKOL, « Commentaire sur la décision G. (J.) c. C.H. (M.), sub nom. *Droit de la famille – 14770* – Lorsqu'un conflit de loyauté ayant un effet réel et néfaste sur l'enfant fait obstacle au maintien des relations personnelles avec les grands-parents », *Repères*, septembre 2014, [EYB2014REP1567](#).

[68.](#) Comme proposé par le COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Québec, Ministère de la Justice du Québec, 2015, p. 216, en ligne : http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit_fam7juin2015.pdf.

Date de dépôt : 15 février 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.